



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2017-032

AirClean Systems Canada

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le lundi 27 novembre 2017*

EU ÉGARD À une plainte déposée par AirClean Systems Canada aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux visant à mettre fin à l'enquête.

ENTRE

AIRCLEAN SYSTEMS CANADA

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2017, AirClean Systems Canada a déposé la plainte susmentionnée concernant un arrangement en matière d'approvisionnement entre le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et Diversitech Equipment and Sales (1984) Limited;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 26 octobre 2017, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 27 octobre 2017, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a annulé l'arrangement en matière avec Diversitech Equipment and Sales (1984) Limited;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que si le Tribunal canadien du commerce extérieur estime que la plainte est dénuée de tout intérêt, il peut mettre fin à l'enquête;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que l'annulation de l'arrangement en matière d'approvisionnement entre le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et Diversitech Equipment and Sales (1984) Limited rend la plainte dénuée de tout intérêt;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête;

ET ATTENDU QU'AirClean Systems Canada a indiqué que les renseignements au dossier ont un lien direct avec la plainte déposée par AirClean Systems Canada dans le dossier n° PR-2017-037;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, transfère l'information au dossier dans celui du dossier n° PR-2017-037.

Jean Bédard

Jean Bédard, c.r.

Membre président